

ANNEXE 1

MOTIF DE DEPART ET ÂGES D'OUVERTURE DES DROITS ET DURÉES D'ASSURANCE

Repères pour les personnels de l'académie de Strasbourg

MAJ septembre 2026

1. Les principaux motifs de départ à la retraite

MOTIF DE DEPART A LA RETRAITE	SITUATION CORRESPONDANTE
Ancienneté d'âge et de services	Fonctionnaire titulaire justifiant d'au moins 2 ans de services, souhaitant cesser ses fonctions entre l'âge légal et la veille de la limite d'âge de son grade (67 ans).
Retraites anticipées avec mise en paiement immédiate de la pension	Fonctionnaire ayant accompli au moins 15 ans de services en qualité de titulaire et souhaitant cesser ses fonctions avant l'âge légal (étude préalable à demander au SRE) : ☐ parent de 3 enfants. Le fonctionnaire doit réunir les conditions (15 ans de services, 3 enfants et une interruption ou une réduction d'activité par enfant) avant le 1 ^{er} janvier 2012 ☐ parent d'un enfant handicapé à 80% ☐ fonctionnaire ou son conjoint invalide ☐ fonctionnaire ayant effectué 15 à 17 ans de services d'instituteurs classés dans la catégorie active
Retraite anticipée avec mise en paiement immédiate de la pension : Carrière longue	Fonctionnaire ayant débuté son activité professionnelle avant l'âge de 21 ans et justifiant d'une durée d'assurance cotisée fixée par génération. (étude préalable à demander au SRE)
Retraite anticipée avec mise en paiement immédiate de la pension : Fonctionnaire handicapé	Fonctionnaire handicapé à 50% au moins ayant exercé une durée cotisée précisée par décret avec un handicap attesté au taux de 50% minimum.
Retraite anticipée avec mise en paiement de la pension reportée	Fonctionnaire justifiant d'au moins 2 ans de services de titulaire, désirant cesser ses fonctions avant l'âge légal, la pension ne lui étant versée qu'à compter de l'âge légal de la retraite de sa génération.
Retraite pour invalidité	Fonctionnaire titulaire ne pouvant bénéficier d'une mesure de reclassement et reconnu définitivement inapte à l'exercice de toutes fonctions, après avis du Conseil Médical Départemental siégeant en formation plénière. La retraite pour invalidité fait le plus généralement suite à une longue période de congés maladie statutaires. Pas d'exigence d'âge ou d'ancienneté.
Radiation des cadres sans droit à pension de fonctionnaire	Fonctionnaire ne justifiant pas de 2 ans de services en qualité de titulaire. Il est alors affilié rétroactivement au régime général de la sécurité sociale et à l'IRCANTEC pour la période durant laquelle il a cotisé au régime fonctionnaire.
Retraite pour limite d'âge	Fonctionnaire atteignant la limite d'âge en cours d'année scolaire. Les personnes souhaitant poursuivre leur activité au-delà de la limite d'âge sont invitées à prendre contact avec le bureau des pensions du Rectorat 8 mois avant leur limite d'âge.

2. Quelques définitions utiles

Âge d'ouverture des droits	Âge à partir duquel un fonctionnaire peut, sous réserve de remplir les autres conditions applicables, demander la liquidation de sa pension au titre de son droit à retraite. Il ne s'agit pas nécessairement de l'âge auquel la pension est automatiquement à taux plein.
Durée d'assurance	Nombre total de trimestres validés par un agent dans l'ensemble de ses régimes de retraite obligatoire. Elle exprime la carrière globale de l'agent et sert essentiellement à déterminer si la pension fera l'objet d'une décote ou une surcote.
Durée d'assurance cotisée / durée cotisée	Partie de la durée d'assurance correspondant aux périodes ayant donné lieu à cotisations et retenues selon les règles propres au dispositif concerné. Cette notion intervient notamment pour les départs anticipés au titre des carrières longues ou du handicap.
Durée de services	Durée des services accomplis dans les conditions permettant l'ouverture ou le maintien de certains droits propres au régime des pensions de l'État. Elle se distingue de la durée d'assurance, notamment pour l'appréciation des services en catégorie active.

À retenir : la durée d'assurance, la durée cotisée et la durée de services répondent à des règles différentes. La situation individuelle doit être vérifiée à partir du compte individuel de retraite (CIR) et, lorsque nécessaire, par le Service des retraites de l'État.

3. Âge d'ouverture des droits et durée d'assurance : fonctionnaires sédentaires

Les tableaux ci-dessous tiennent compte de la suspension du calendrier de relèvement de l'âge d'ouverture des droits et de la durée d'assurance résultant de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 et du décret n° 2026-344 du 7 mai 2026. Ils s'appliquent aux pensions prenant effet à compter du 1er septembre 2026.

Génération	AOD après réforme de 2023	AOD suspension RR 23	Départ possible après réforme de 2023	Premiers départs possibles après suspension de la réforme de 2023	DAR après réforme	DAR suspension RR 23
Né entre le 1 ^{er} janvier et le 31 août 1961	62 ans	62 ans	A partir du 1 ^{er} janvier 2023	A partir du 1 ^{er} janvier 2023	168	168
Du 1 ^{er} septembre 1961 au 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois	62 ans et 3 mois	A partir du 1 ^{er} décembre 2023	À partir du 1 ^{er} décembre 2023	169	169
En 1962	62 ans et 6 mois	62 ans et 6 mois	A partir du 1 ^{er} juillet 2024	À partir du 1 ^{er} juillet 2024	169	169
En 1963	62 ans et 9 mois	62 ans et 9 mois	A partir du 1 ^{er} octobre 2025	À partir du 1 ^{er} octobre 2025	170	170
En 1964	63 ans	62 ans et 9 mois	A partir du 1 ^{er} janvier 2027	À partir du 1 ^{er} octobre 2026	171	170
Du 1 ^{er} janvier au 31 mars 1965	63 ans et 3 mois	62 ans et 9 mois	A partir du 1 ^{er} avril 2028	À partir du 1 ^{er} octobre 2027	172	170
Du 1 ^{er} avril au 31 décembre 1965	63 ans et 3 mois	63 ans	A partir du 1 ^{er} juillet 2028	À partir du 1 ^{er} avril 2028	172	171
En 1966	63 ans et 6 mois	63 ans et 3 mois	A partir du 1 ^{er} juillet 2029	À partir du 1 ^{er} avril 2029	172	172
En 1967	63 ans et 9 mois	63 ans et 6 mois	A partir du 1 ^{er} octobre 2030	À partir du 1 ^{er} juillet 2030	172	172
En 1968	64 ans	63 ans et 9 mois	A partir du 1 ^{er} janvier 2032	À partir du 1 ^{er} octobre 2031	172	172
En 1969	64 ans	64 ans	A partir du 1 ^{er} janvier 2033	À partir du 1 ^{er} janvier 2033	172	172

4. Âge d'ouverture des droits et durée d'assurance : fonctionnaires relevant de la catégorie active

Génération	AOD après réforme de 2023	AOD suspension RR 23	Départ possible après réforme de 2023	Premiers départs possibles après suspension de la réforme de 2023	DAR après réforme	DAR suspension RR 23
Né entre le 1 ^{er} janvier et le 31 août 1966	57 ans	57 ans	A partir du 1 ^{er} janvier 2023	A partir du 1 ^{er} janvier 2023	168	168
Né entre le 1 ^{er} septembre 1966 et le 31 décembre 1966	57 ans et 3 mois	57 ans et 3 mois	A partir du 1 ^{er} décembre 2023	A partir du 1 ^{er} décembre 2023	169	169
En 1967	57 ans et 6 mois	57 ans et 6 mois	A partir du 1 ^{er} juillet 2024	A partir du 1 ^{er} juillet 2024	169	169
En 1968	57 ans et 9 mois	57 ans et 9 mois	A partir du 1 ^{er} octobre 2025	A partir du 1 ^{er} octobre 2025	170	170
En 1969	58 ans	57 ans et 9 mois	A partir du 1 ^{er} janvier 2027	À partir du 1 ^{er} octobre 2026	171	170
Du 1 ^{er} janvier au 31 mars 1970	58 ans et 3 mois	57 ans et 9 mois	A partir du 1 ^{er} avril 2028	À partir du 1 ^{er} octobre 2027	172	170
Du 1 ^{er} avril au 31 décembre 1970	58 ans et 3 mois	58 ans	A partir du 1 ^{er} juillet 2028	A partir du 1 ^{er} avril 2028	172	171
En 1971	58 ans et 6 mois	58 ans et 3 mois	A partir du 1 ^{er} juillet 2029	A partir du 1 ^{er} avril 2029	172	172
En 1972	58 ans et 9 mois	58 ans et 6 mois	A partir du 1 ^{er} octobre 2030	A partir du 1 ^{er} juillet 2030	172	172
En 1973	59 ans	58 ans et 9 mois	A partir du 1 ^{er} janvier 2032	A partir du 1 ^{er} octobre 2031	172	172
En 1974	59 ans	59 ans	A partir du 1 ^{er} janvier 2033	A partir du 1 ^{er} janvier 2033	172	172

Attention : l'âge d'ouverture des droits en catégorie active suppose que l'agent remplisse les conditions de durée de services exigées pour bénéficier du départ au titre de cette catégorie. Les départs anticipés au titre des carrières longues, du handicap ou d'autres dispositifs obéissent à des conditions spécifiques.

5. Pour aller plus loin

Les conditions de départ peuvent varier en fonction de la date de naissance, de la carrière, des services accomplis, des enfants, du handicap ou d'autres situations particulières. Pour connaître les règles applicables à votre situation, il est recommandé de consulter votre compte individuel de retraite (CIR) dans l'ENSAP et les informations mises à disposition sur le site du Service des retraites de l'État.

Les tableaux de la présente annexe constituent une information générale et ne préjugent pas de l'examen individuel du dossier par le Service des retraites de l'État.